

## Délibération 8/2021

### Comité Syndical Lozère Numérique

Le 18/05/2021 à 9h00 s'est tenue à la Salle Urbain V, Chemin Saint Ilpide, Mende 48000, la réunion du Comité Syndical Lozère Numérique, régulièrement convoqué par lettre du 11/05/2021.

Membres en exercice : 152

Participant(e)s à la réunion : 36

Absent(e)s : 116

Pouvoirs : 4

REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA LOZÈRE

Étaient présents :

10 JUIN 2021

- BUREAU DU COURRIER
1. Monsieur Jérôme BOUCHET représentant titulaire de la commune d'Allerent,
  2. Monsieur Gilbert COMMANDRE représentant titulaire de la commune d'Altier,
  3. Monsieur Gilbert FONTUGNE représentant titulaire de la commune d'Antrenas,
  4. Monsieur Philippe MARTIN représentant titulaire de la commune de Balsièges,
  5. Monsieur Francis BERGOGNE représentant titulaire de la commune de Barjac,
  6. Monsieur Jérôme GALTIER représentant suppléant de la commune de Bassurels,
  7. Madame Sonia CHATEAUNEUF représentante titulaire de la commune de Bel Air Val d'Ance,
  8. Monsieur Gérald MENRAS représentant titulaire de la commune de Bourg sur Colagne,
  9. Monsieur Sébastien ROL représentant titulaire de la commune du Chastel Nouvel,
  10. Monsieur Jean-Luc MICHEL représentant titulaire de la commune de Gorges du Tarn Causses,
  11. Monsieur Alain RAYNALDY représentant titulaire de la commune de Lachamp-Ribennes,
  12. Monsieur Jean-François COLLANGE représentant titulaire de la commune de Langogne,
  13. Monsieur Rémy PRANLONG représentant titulaire de la commune de Laval du Tarn,
  14. Monsieur Christian ROUX représentant titulaire de la commune du Collet de Dèze,
  15. Monsieur Henri MUNIER représentant titulaire de la commune du Malzieu-Ville,
  16. Monsieur Christian ALARIC représentant titulaire de la commune du Meyrueis,
  17. Madame Laura DIET représentante titulaire de la commune de Mont Lozère et Goulet,
  18. Monsieur Magali MOURGUES représentant suppléante de la commune Monrodat,
  19. Monsieur Jean-Louis BRUN représentant titulaire de la commune de Naussac-Fontanes,
  20. Madame Jacqueline BAGOUET représentante titulaire de la commune de Peyre en Aubrac,
  21. Monsieur René CAUSSE représentant titulaire de la commune de Pourcharesses,
  22. Madame Fabienne BOBONE représentante suppléante de la commune de Prévencières,
  23. Monsieur Désiré ROPERS représentant titulaire de la commune de Saint Bazile,
  24. Monsieur André FERRIER représentant suppléant de la commune de Saint Étienne du Valdonnez,
  25. Madame Agnès SIGNORET-MASCLAUX représentante titulaire de la commune de Saint Frézal d'Albuges,
  26. Monsieur Christian VIGIER représentant titulaire de la commune de Saint Germain du Teil,
  27. Monsieur Ludovic JAFFUEL représentant titulaire de la commune de Saint Léger du Malzieu,
  28. Madame Denise SORIANO représentante titulaire de la commune de Saint Martin de Lansuscle,
  29. Madame Nicole FIRMIN représentante titulaire de la commune de Saint Pierre de Nogaret,
  30. Monsieur Morgan CLERMON représentant titulaire de la commune de Saint Privat de Vallongue,
  31. Monsieur Claude MEJEAN représentant titulaire de la commune de Sainte Héléne,
  32. Monsieur Michel REYDON représentant titulaire de la commune de Vialas,
  33. Madame Sophie MALIGE représentante suppléante du Département de la Lozère,
  34. Monsieur Denis BERTRAND représentant titulaire du Département de la Lozère,
  35. Monsieur Rémy ANDRE représentant suppléant du Département de la Lozère,
  36. Monsieur Robert AIGOIN représentant titulaire du Département de la Lozère,

Pouvoirs :

1. Monsieur Michel DUPUY représentant titulaire de la commune des Salelles ayant donné pouvoir à Monsieur Alain RAYNALDY, représentant titulaire de la commune de Lachamp-Ribennes,
2. Monsieur Alain ARGILIER représentant titulaire de la commune de Vébron ayant donné pouvoir à Monsieur Robert AIGOIN représentant titulaire du Département de la Lozère,
3. Madame Véronique BOYER représentante titulaire de la commune de Cassagnas ayant donné pouvoir à Monsieur Robert AIGOIN représentant titulaire du Département de la Lozère,
4. Madame Viviane MAS représentante titulaire de la commune de Saint Jean la Fouillouse ayant donné pouvoir à Monsieur Robert AIGOIN représentant titulaire du Département de la Lozère,

**OBJET : Avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau Très Haut Débit de type FTTX.**

Vu le Code général des collectivités territoriale ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère CP\_16\_163 en date du 22 juillet 2016 relative à la constitution d'un groupement d'autorités concédantes pour la passation et l'exécution d'une délégation de service public relative à la construction et à l'exploitation d'un réseau à très haut débit et mise en place de la DSP ;

Vu les statuts du syndicat mixte Lozère Numérique approuvé en CDCI le 8 décembre 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Lozère en date du 21 juillet 2017 approuvant le principe de la création d'un syndicat mixte numérique qui portera le réseau d'initiative publique à très haut débit, et ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF - BICCL- 2017 – 348 – 0004 du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat Mixte Lozère Numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PAP- PREF-BICCL-2019-108-0001 du 18-04-2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Lozère Numérique et abrogeant l'arrêté préfectoral n° PREF - BICCL- 2017 – 348 – 0004 du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat Mixte Lozère Numérique ;

Vu l'absence de Madame Sophie PANTEL, Présidente du Syndicat Mixte Lozère Numérique ;

Vu l'article 10.3 des statuts du Syndicat Mixte Lozère Numérique stipulant « *L'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier est assuré par le 1<sup>er</sup> vice-président ou à défaut par un des vice-présidents désigné par le Président.* »

Monsieur Robert AIGOIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Syndicat Mixte Lozère Numérique indique qu'Orange envisage aujourd'hui, afin de mieux répondre aux évolutions du marché des communications électroniques de réorganiser ses activités relatives aux réseaux d'initiative publique au sein d'une nouvelle entité, Orange Concessions, dont le capital sera ouvert à la Caisse des dépôts et consignations, CNP Assurances et EDF au travers d'un véhicule d'investissement commun.

L'Avenant a pour objet de :

modifier la forme sociale du Délégué prévue aux termes de la Convention et d'adapter en conséquence l'organisation de la société ;

modifier les stipulations relatives à la détention directe ou indirecte de la totalité du capital social et des droits de vote d'Alliance THD par Orange durant un délai de cinq (5) ans et d'adapter par conséquent les engagements de stabilité de l'actionnariat du Délégué ;  
modifier la description de la chaîne de contrôle du Délégué figurant dans la Convention ;  
modifier le financement du Délégué tel que décrit dans la Convention ;  
D'informer le délégant de la conclusion du Contrat Opérationnel et du Contrat Industriel ; et  
de préciser les modalités de la substitution de nouvelles garanties bancaires autonomes à première demande aux garanties actuellement en place.

## **MODIFICATION DE LA FORME SOCIALE DU DÉLÉGUÉ**

Afin de simplifier la gestion sociale du Délégué, les Parties conviennent que, nonobstant toute stipulation contraire de la Convention, le Délégué, actuellement constitué sous la forme d'une société anonyme, peut être transformé en société par actions simplifiée.  
Le siège social de la société de projet devra rester dans la zone du Grand Rodez pour toute la durée de la Convention.

Le Délégué informera le Délégant de l'accomplissement des formalités de sa transformation en société par actions simplifiée dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date effective de la transformation et transmettra à cet effet au Délégant :

- (a) un extrait K-bis du Délégué daté de moins de trente (30) Jours ; et
- (b) les statuts modifiés du Délégué.

Les statuts modifiés du Délégué à la suite de sa transformation en société par actions simplifiée devront être conformes au modèle de statuts figurant à l'Annexe 1 (*Statuts modifiés de la société de projet – Annexe 10 de la Convention*), qui remplace l'annexe 10 (*Statuts et extrait Kbis de la société déléguée*) de la Convention.

## **MODIFICATION DE LA DÉTENTION DU CAPITAL DU DÉLÉGUÉ**

La réalisation de l'Opération résulte en un changement du contrôle direct et indirect du Délégué tel qu'initialement prévu et décrit à l'article 8 de la Convention.

A cet égard, le Délégant reconnaît :

avoir eu connaissance des parties à l'Opération et des conditions de sa réalisation ; et

avoir reçu les justificatifs de capacités et des garanties nécessaires à la bonne réalisation des obligations du Délégué aux termes de la Convention.

Le Délégant consent au changement de contrôle indirect du Délégué et confirme ne pas s'y opposer dans le cadre du présent avenant.

Dans le cadre de l'Opération, et nonobstant toute stipulation contraire de la Convention, Alliance THD sera détenue :

à la suite de l'apport des titres d'Orange Projets Publics à Orange Concessions et

- préalablement à l'ouverture du capital d'Orange Concessions à l'Investisseur, par Orange Projets Publics, détenue en intégralité par Orange Concessions, elle-même détenue en intégralité par Orange Participations, filiale à quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99,99 %) d'Orange ;

- à la suite de l'ouverture du capital d'Orange Concessions à l'Investisseur, par Orange

Projets Publics, détenue en intégralité par Orange Concessions, elle-même détenue à hauteur de cinquante pour cent (50 %) par l'Investisseur et à hauteur de cinquante pour cent (50 %) par Orange Participations, filiale à quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99,99 %) d'Orange ; et au jour de la réalisation complète de l'Opération, par Orange Concessions, elle-même détenue à hauteur de cinquante pour cent (50 %) par l'Investisseur et à hauteur de cinquante pour cent (50 %) par Orange Participations, filiale à quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99,99 %) d'Orange.

En conséquence, les Parties conviennent de remplacer l'annexe 16 (*Engagement de stabilité de l'actionnariat*) de la Convention par une nouvelle annexe 16 (*Engagement de stabilité de l'actionnariat*) à la Convention, qui figure en Annexe 2 (*Engagement de stabilité de l'actionnariat – Annexe 16 de la Convention*).

Le Délégué remettra au Déléguant, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réalisation de l'Opération, l'engagement de stabilité de l'actionnariat signé par Orange, conforme au modèle figurant en Annexe 2 (*Engagement de stabilité de l'actionnariat – Annexe 16 de la Convention*). Le Déléguant restituera alors l'engagement de stabilité de l'actionnariat signé par Orange le 28 février 2018.

## MODIFICATION DU FINANCEMENT DU DÉLÉGATAIRE

Lors de la signature de la Convention, Orange s'est engagée à financer le Délégué par :

- des fonds propres initialement apportés par Orange Projets Publics en compte courant d'actionnaire ; et
- de la dette senior intra-groupe initialement apportée par Orange.

Les principales caractéristiques de ces financements sont décrites dans les deux tableaux ci-dessous.

<b>Compte courant d'actionnaire</b>	
<b>Engagement maximum (en euros)</b>	44 937 000
<b>Taux</b>	10,00 %

<b>Dette senior intra-groupe</b>	
<b>Engagement maximum (en euros)</b>	139 801 000
<b>Taux</b>	3,27 %

Il est précisé que les intérêts capitalisés du compte courant d'actionnaires sont financés par ce même compte en plus du montant d'engagement maximum.

Il est rappelé que des financements complémentaires à hauteur de vingt millions (20 000 000 €) ont été consentis par Orange lors de la signature de la convention à Alliance THD pour faire face à des difficultés financières de celle-ci, notamment en cas de carence de la société dédiée susceptible d'entraîner la déchéance de la convention. Ces financements complémentaires ne seront pas remis en cause par l'avenant, et la lettre d'engagement maison-mère fournie par ORANGE au délégué demeure en vigueur.

Dans le contexte de l'Opération, il est envisagé de modifier le financement du Délégué tel qu'initialement prévu par la Convention. En effet, le compte courant d'actionnaire et la dette senior intra-groupe précités seront refinancés par un nouveau prêt d'actionnaire accordé par Orange Concessions au Délégué.

Afin de ne pas remettre en cause l'équilibre économique de la Convention et les conditions de financement du Déléгатaire, le taux du nouveau prêt d'actionnaire correspond au taux moyen pondéré de la somme de l'engagement maximum du compte courant d'actionnaire et de l'engagement maximum de la dette senior intra-groupe initiaux. Ce taux reflète ainsi les conditions de marché à la date de mise en place du financement initial.

Pour l'application des articles liés à la fin de la Convention, le calcul de la valeur actualisée des intérêts sur le compte courant d'actionnaires et le remboursement du compte courant d'actionnaire pour la détermination du manque à gagner au titre de l'indemnité due au Déléгатaire en application de l'article 50 de la Convention ne tiendra compte que de la proportion que représentait initialement le montant (a) de l'engagement maximum du compte courant d'actionnaire initial dans la somme (b) du compte courant d'actionnaire et de la dette senior intragroupe octroyée par Orange, à savoir 24,32%.

Le nouveau prêt d'actionnaire répondra aux caractéristiques suivantes :

- il n'y aura aucune condition préalable au premier tirage sur le prêt d'actionnaire ni aux tirages subséquents ; et
- le prêt d'actionnaire, sous réserve de l'existence de disponibilités de trésorerie du Déléгатaire, sera remboursé progressivement par les revenus générés par le Déléгатaire.

En conséquence, et nonobstant toute stipulation contraire de la Convention, les Parties conviennent que, à compter de la réalisation effective de l'Opération, le compte courant d'actionnaire et la dette senior intra-groupe seront refinancés par un prêt d'actionnaire dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

<b>Prêt d'actionnaire</b>	
<b>Engagement (en euros)</b>	184 738 000
<b>Taux</b>	4,91 %

Il est précisé que les intérêts capitalisés du compte courant d'actionnaires sont financés par ce même compte en plus du montant d'engagement maximum.

Il est précisé qu'en contrepartie de la mise à disposition par Orange Concession du prêt d'actionnaire précité, le Déléгатaire pourra consentir des garanties et octroyer des sûretés sur ses comptes bancaires et ses créances strictement dans la limite de l'encours dudit prêt d'actionnaire.

À compter de la réalisation effective de l'Opération, la trésorerie du Déléгатaire fera l'objet d'une gestion centralisée avec le groupe Orange Concessions en application d'une convention de trésorerie. Le solde positif sur le compte courant de la société déléгатaire ouvert dans les livres d'ORANGE CONCESSIONS porte intérêts à un taux d'intérêt créditeur égal au taux Eonia. La convention de trésorerie permettra au Déléгатaire de bénéficier, le cas échéant, d'une capacité de découvert à court terme.

## **MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1 (ORGANISATION DE LA SOCIETE DÉLÉГATAIRE) DE LA CONVENTION**

Les Parties conviennent de remplacer l'article 8.1 (*Organisation de la société déléгатaire*) de la Convention par un article 8.1 (*Organisation de la société déléгатaire*) ainsi rédigé :

« 8.1 *Organisation de la société déléгатaire*

*Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à l'Autorité déléгante d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le Déléгатaire crée une société ad hoc, dédiée exclusivement à l'exécution de la Convention de délégation de service public, qui se substituera au Déléгатaire pour l'exécution des missions de service public inhérentes à l'objet de cette Convention de délégation, sous réserve de la production*

préalable par le Déléataire de l'engagement Maison-Mère Mère visé à l'article 42, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

La société ad hoc a son siège social sur le territoire de l'Aveyron.

Cette société dédiée a la forme d'une société par actions simplifiée dont le projet des statuts figure à l'Annexe 10, tel que modifié par l'avenant n°1 à la Convention.

Son objet social est exclusivement réservé à la Délégation.

Cette société ad hoc répond aux caractéristiques ci-après :

elle est dénommée « Alliance Très Haut Débit » ;

la société ad hoc est indirectement détenue par Orange SA, au travers de la société Orange Participations qui détient à hauteur de 50% du capital social la société Orange Concessions SAS, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 827 475 864 RCS Paris et dont le siège social est sis 78, rue Olivier de Serres 75015 Paris, à hauteur d'au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social et des droits de vote de la société ad hoc ;

le montant minimal de capital social apporté par l'actionnaire initial à la date de création, est de trente-sept mille euros (37 000 €). Il sera ultérieurement augmenté conformément aux prévisions du plan de financement figurant en Annexe 12 de la Convention et sera ainsi porté à un montant de treize millions sept cent mille euros (13 700 000 €) au plus tard le 31 décembre 2021 puis à un montant de quatorze millions neuf cent mille euros (14 900 000 €) au plus tard le 31 décembre 2022.

Le financement de la société de projet est décrit dans l'Annexe 12 de la Convention.

Orange SA demeurera directement ou indirectement, actionnaire de la société ad hoc sur la durée de la Convention à hauteur d'au moins cinquante pour cent (50%) du capital social et des droits de vote de la société de projet..

Orange SA garantira les engagements qui seront souscrits par la société ad hoc une fois celle-ci créée pour la durée de la présente Convention dans les termes de l'article 42 des présentes.

Tout nouvel actionnaire du Déléataire et le montant de sa participation devront être préalablement et expressément agréés par l'Autorité délégante qui prendra ensuite acte de sa participation au capital. Inversement, l'Autorité délégante se réserve la possibilité de proposer au Déléataire l'entrée au capital d'un fonds d'infrastructures préalablement agréé par l'Autorité délégante.

Toute modification de la composition ou de la majorité du capital social de la société ad hoc est soumise préalablement à l'agrément de l'Autorité délégante, qui s'engage à faire connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la transmission au Délégant de l'ensemble des justificatifs utiles.

Le refus de l'Autorité délégante au titre des deux paragraphes précédents devra être dûment justifié, notamment eu égard aux garanties professionnelles et financières présentées par le nouvel actionnaire de la société ad hoc. Son silence vaut refus.

En cas de refus de l'Autorité délégante ou, le cas échéant, d'absence de réponse de la part de l'Autorité délégante dans le délai de deux (2) mois précité, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais afin d'étudier les raisons dudit refus exprès ou tacite et conviendront conjointement dans un délai de trois (3) mois d'une liste de partenaires potentiels respectant les critères exprimés par l'Autorité délégante et auxquels le capital de la société de projet pourra être cédé.

Nonobstant ce qui précède, sous réserve d'une information de l'Autorité délégante et du respect d'un préavis d'un (1) mois, sont dispensées de l'agrément préalable de l'Autorité délégante toute restructuration ou cession interne au groupe Orange comme la modification du rattachement de la société ad hoc à l'une des sociétés du groupe Orange. Ces restructurations ou cessions internes font l'objet d'une information préalable de l'Autorité délégante. ».

Il est précisé que l'avenant et l'opération ne remettent pas en cause les moyens humains décrits à l'annexe 2 de la convention.

La note d'organisation cible d'Orange Concessions, à la suite de la réalisation de l'Opération, est annexée au présent avenant. Le Délégant reconnaît le caractère strictement confidentiel des

informations contenues dans l'Annexe 3 (Note d'Organisation) qui sont protégées au titre du secret des affaires.

## **CONCLUSION DU CONTRAT OPÉRATIONNEL ET DU CONTRAT INDUSTRIEL**

Dans le cadre de l'Opération, il est prévu la mise en place du Contrat Opérationnel entre le Délégué et Orange Concessions, son actionnaire, ainsi que la mise en place du Contrat Industriel entre Orange Concessions et Orange.

La conclusion du Contrat Opérationnel et du Contrat Industriel est ainsi de nature à garantir la continuité de la bonne exécution de la Convention dans la mesure où Orange est aujourd'hui en charge de la réalisation des prestations de la Convention visées par ces deux contrats.

Il est rappelé que la conclusion du Contrat Opérationnel et du Contrat Industriel ne pourra décharger le Délégué de l'une quelconque de ses obligations aux termes de la Convention. Le Délégué conserva, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis du Déléguant de la parfaite réalisation des obligations souscrites aux termes de la Convention. En particulier, le Délégué continuera de s'assurer personnellement de la réalisation des missions de service public qui lui ont été confiées aux termes de la Convention, de la coordination de l'exécution et du contrôle complet de l'ensemble de ces missions.

## **SUBSTITUTION DE GARANTIES**

Dans le cadre de la réalisation de l'Opération, il est prévu de substituer des garanties bancaires autonomes à première demande émanant d'un établissement bancaire de premier rang ayant établissement en France aux garanties autonomes à première demande émises par la Société Générale conformément aux articles 40 (*Garantie de construction*) et 41 (*Garantie d'exploitation*) de la Convention.

Le Délégué confirme donner son accord à la substitution de garanties bancaires autonomes à première demande émanant d'un établissement bancaire de premier rang ayant établissement en France à (i) la garantie autonome à première demande pour la construction du réseau en date du 6 avril 2018 émise par la Société Générale et (ii) la garantie autonome à première demande pour l'exploitation du réseau en date du 11 juin 2018 émise par la Société Générale., sous réserve que :

- ces garanties bancaires soient émises par un établissement bancaire de premier rang ayant établissement en France bénéficiant d'une notation financière d'au moins BBB+ par STANDARD & POOR'S ou d'une notation équivalente par d'autres agences de notation; et
- les termes et conditions des nouvelles garanties bancaires émises soient conformes aux termes et conditions des deux garanties bancaires actuellement en place et correspondent aux modèles figurant aux annexes 13 (modèle de garantie pour la construction du réseau) et 14 (modèle de garantie pour l'exploitation du réseau) de la convention.

Il est précisé que le montant de ces nouvelles garanties devra être strictement identique à celui initialement prévu dans la convention, soit :

- un montant de trente millions (30 000 000) d'euros au titre de la garantie de construction conformément à l'article 40 (garantie de construction) de la convention ; et
- un montant de dix millions (10 000 000) d'euros au titre de la garantie d'exploitation conformément à l'article 41 (garantie d'exploitation) de la convention.

Sous réserve que les nouvelles garanties émises respectent les stipulations de l'Article 9.2 ci-dessus, le Délégrant confirme qu'il donnera mainlevée des deux garanties en place dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception des garanties bancaires autonomes à première demande qui les remplaceront.

il est précisé que l'engagement maison mère prévu à l'article 42 (engagement maison mère) de la convention est pleinement réitéré en annexe 3 du présent avenant (engagement maison mère – annexe 15 de la convention), qui remplace l'annexe 15 (modèle de lettre d'engagement maison mère) de la convention.

## INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT

L'Avenant n'affecte ni le montant des investissements devant être réalisés par le Délégataire conformément à la Convention, ni le montant des participations publiques prévues à l'article 34.1 (*Subvention au titre du Premier Etablissement du Réseau*) et à l'article 34.2 (*Subvention de raccordement final*) de la Convention.

Après s'être fait présenter les principaux points de changement à savoir :

- La Création d'une entité dédiée à l'activité et au support des RIP d'Orange, Orange Concessions, avec introduction d'un coactionnaire financier de premier rang aux côtés d'Orange ;
- Le coactionnaire sélectionné est le consortium La Banque des Territoires (Caisse des Dépôts), CNP Assurances (« CNP ») et EDF Invest ;
- La transformation de la société Alliance THD en SAS liée à Orange Concession par un contrat opérationnel.

Sachant par ailleurs que toutes les autres clauses du contrat (délais, performance, qualité, pénalités, planning, ... pris par Orange auprès du Syndicat Mixte Lozère Numérique dans le cadre de la Délégation de Service Public (DSP) FttH sont conservées à l'identique et supportées par Orange SA en tant que partenaire industriel de référence.

Le Comité Syndical :

- Acte la présentation du projet d'avenant n°1 ci-joint à la convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau Très Haut Débit de type FTTX.
- Donne un avis favorable au projet d'avenant n°1 à la convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau Très Haut Débit de type FTTX.
- Autorise Monsieur Philippe MARTIN, nommé au Comité Stratégique du groupement du groupement de DSP Aveyron-Lot-Lozère à aborder et négocier ce projet d'avenant n°1 à la convention de délégation de service public dans le cadre de l'avis favorable qui est donné.
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à ce projet.

REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA LOZÈRE

10 JUIN 2021

BUREAU DU COURRIER

La Présidente du Syndicat Mixte,  
Sophie PANTEL



*[Handwritten signature]*